



Motion

Relative au déclassement d'un candidat en section 37, au concours CRCN 2024

La section 37 du Comité national de la recherche scientifique (CoNRS) exprime sa profonde incompréhension suite à l'inversion du classement entre le candidat initialement classé en 3^e position du concours CRCN 37/02 et celui classé en 4^e position. Cette inversion a conduit au non recrutement du candidat initialement classé en 3^e position, seul candidat issu des sciences de gestion de notre classement.

Le classement de la section répondait à des enjeux importants pour le développement de la recherche en économie et gestion du CNRS : si la qualité intrinsèque du dossier candidat est primordiale, il est également essentiel de veiller à la diversité dans les profils scientifiques recrutés au fil du temps et de préserver l'équilibre disciplinaire entre une économie majoritaire et une gestion très minoritaire. Le déclassement d'un candidat qui a soutenu sa thèse en gestion suscite de vives inquiétudes parmi les membres de la section 37 quant à la place de cette discipline au sein du CNRS.

Composé de chercheurs, chercheuses, d'enseignants-chercheurs et d'enseignantes-chercheuses représentant les disciplines de la section, le jury d'admissibilité est le mieux à même de porter une évaluation collégiale et indépendante par son mode de désignation, la spécialisation de ses membres et le travail considérable d'examen des candidatures. Au contraire, le jury d'admission est constitué de membres de droit ainsi que de membres nommés venus d'horizons disciplinaires variés. Il ne participe pas aux auditions, alors que les échanges qu'ont eus les membres du jury d'admissibilité avec les candidats et candidates permettent d'évaluer finement les projets proposés.

Nous rappelons aussi que les jurys d'admissibilité établissent leurs décisions sur le fondement de critères d'évaluation diffusés sur le site même du CoNRS, après lecture par les services juridiques de son secrétariat général. Dès lors, s'il y a divergence d'appréciation sur ces critères, le CNRS est en mesure de faire connaître ses positions aux jurys avant leur publication et avant l'ouverture des concours. Manifester ces divergences à l'issue des concours laisse penser que celles-ci ne relèvent pas des motifs scientifiques.

Ainsi, des déclassements opérés par le jury d'admission suscitent légitimement des interrogations sur les critères qui les motivent et voient le travail et le jugement des jurys d'admissibilités remis en cause. Cela place non seulement les candidats et candidates mais aussi les jurys d'admissibilité dans une

situation de profonde insécurité, néfaste à la confiance nécessaire entre les sections et l'INSHS, entre le CNRS et les communautés scientifiques.

Motion adoptée le 15 juillet 2024

17 votants : 13 oui, 3 non, 1 abstention

Vincent MERLIN
Président de la Section 37

Destinataires :

- M. Antoine PETIT, président directeur général du CNRS
- M. Alain SCHUHL, directeur général délégué à la science du CNRS
- Mme Marie GAILLE, directrice du CNRS Sciences Humaines et Sociales
- M. Patrick PINTUS, directeur adjoint scientifique du CNRS Sciences Humaines et Sociales
- M. Fabien JOBARD, président de la Conférence des présidents du Comité national (CPCN)
- M. Olivier COUTARD, président du Conseil scientifique du CNRS
- Mesdames les présidentes et messieurs les présidents des Sections du Comité national
- Mesdames les présidentes et messieurs les présidents des Commissions interdisciplinaires du Comité national
- Mesdames les présidentes et messieurs les présidents des Conseils scientifiques d'Instituts